

**DÉCISION SUR LES CONCLUSIONS DES DEUXIÈMES CONSULTATIONS  
RÉGIONALES SUR LA RÉVISION DU PROTOCOLE RELATIF À LA  
CRÉATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ**

**Le Conseil exécutif,**

1. **RAPPELLE** la Décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec.823 (XXXV)] qui, en son paragraphe 4 « **PREND NOTE** de la préoccupation des États membres de la région de l'Afrique du Nord concernant la représentation régionale dans la composition du Conseil de paix et de sécurité, et **DEMANDE** à la Commission, en pleine consultation avec les États membres de l'UA, de présenter un rapport complet au prochain Conseil exécutif, **avec des propositions consensuelles concrètes** pour modifier l'Article 5(1) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité » ;
2. **RAPPELLE ÉGALEMENT** sa décision EX.CL/Dec.1173(XLI), adoptée en juillet 2022, à Lusaka, Zambie, qui « **CONSTATE** l'absence de consensus sur l'amendement de l'article 5(1) du Protocole sur la création du Conseil de paix et de sécurité conformément au paragraphe 4 de la décision [Assembly/AU/Dec.823(XXXV)], **PREND ACTE** du souhait de poursuivre les consultations et **DEMANDE** à la Commission de faciliter lesdites consultations et de soumettre un rapport final à la quarante-deuxième session ordinaire du Conseil exécutif en février 2023 » ;
3. **RAPPELLE EN OUTRE** que le mandat qu'il a reçu de la Conférence portait sur la modification de l'article 5(1) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, qui stipule : « Le Conseil de paix et de sécurité est composé de quinze membres ayant des droits égaux et élus de la manière suivante :
  - a. Dix membres élus pour un mandat de deux ans ; et
  - b. cinq membres élus pour un mandat de trois ans en vue d'assurer la continuité ;
4. **NOTE** à nouveau l'absence de consensus sur la modification de l'article 5(1) sur la composition du CPS à l'issue du deuxième cycle de consultations ;
5. **RAPPELLE** l'article 22, paragraphe 6, du Protocole du CPS en ce qui concerne la procédure juridique d'amendement ou de révision du Protocole du CPS, qui doit être conforme aux dispositions de l'article 32 de l'Acte constitutif ;
6. **RECOMMANDE** à la Conférence de déterminer la voie à suivre.